

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) AU RNCREQ  
RELATIVE AU PROGRAMME GDP AFFAIRES**

---

1. **Références :**
- (i) Pièce [C-RNCREQ-0009](#), p. 16 et 17;
  - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 9.

**Préambule :**

(i) « À notre avis, la meilleure solution est d'abord de reconnaître que le programme existant s'adresse à trois clientèles distinctes:

1) Ceux qui ont des génératrices d'urgence déjà en place, et qui peuvent les utiliser afin de réduire leur demande de puissance lorsque nécessaire;

2) Ceux qui peuvent réduire leur appel en puissance, sur demande, en réduisant leurs activités, ou en les déplaçant dans le temps; et

3) ceux qui se sont dotés, ou qui peuvent se doter, d'équipements non émetteurs de GES qui leur permettraient de réduire leur appel en puissance sur demande. Ces équipements peuvent inclure des systèmes de stockage d'énergie (électrique ou thermique), des systèmes de production d'électricité au biomasse ou biogaz, etc.

Le RNCREQ propose un traitement différent pour chacun de ces trois groupes.  
[...]

Concernant le deuxième groupe : On constate qu'il y existe une certaine redondance entre le programme GDP Affaires et la tarification dynamique tel que proposée par le Distributeur dans son dossier tarifaire. Selon la demande tarifaire, l'option CPC ne serait pas offerte aux clients de moyenne puissance (tarifs M et G9), spécifiquement parce qu'elle serait redondante avec le programme GDP Affaires.

Effectivement, les deux programmes poursuivent des objectifs très similaires. La différence principale est que, dans le CPC, le participant est récompensé à l'usage, au rythme de 0,50\$/kW pour chaque heure d'effacement, tandis que, dans le GDP Affaires, il reçoit un montant forfaitaire (70\$/kW par hiver, comportant jusqu'à 100 heures d'effacement).

Cela dit, il faut reconnaître que l'impact du programme GDP Affaires sur les besoins de puissance serait probablement plus grand que celui de l'option tarifaire CPC. Même si le participant au programme GDP Affaires n'a pas d'obligation de s'effacer, le programme comporte néanmoins un incitatif à le faire, étant donné que la rémunération est proportionnelle au taux de réponse aux appels GDP.

Est-ce que cette différence justifie le surcoût du programme GDP, par rapport à l'option CPC, qui n'est pas encore en place? Étant donné qu'il n'y a pas de preuve au dossier à cet effet, il est difficile de le retenir comme justification.

*Cette analyse mène à deux possibilités pour ce 2<sup>e</sup> groupe, soit d'éliminer le programme GDP Affaires et ouvrir le CPC à cette même clientèle, soit de maintenir un programme GDP afin de protéger les MW au bilan de puissance. Ce programme serait toutefois différent du programme GDP Affaires actuel. Il pourrait inclure un processus d'appel d'offres pour une certaine quantité de MW avec un prix plafond de 70\$/kW. Un processus d'appel d'offres aurait l'avantage de déterminer le prix réel de la puissance offerte par les participants. De plus, un processus d'appel d'offres impliquerait une relation contractuelle entre les participants sélectionnés et Hydro-Québec qui garantirait l'offre de puissance et ainsi répondrait aux critères du NPCC pour l'inclusion de ressource GDP contrôlable au bilan en puissance d'Hydro-Québec. » [nous soulignons]*

(ii)

**TABEAU 4 :**  
**HISTORIQUE DES INTERRUPTIONS RÉELLES DES PARTICIPANTS**

Option d'électricité interruptible*		
	Heures	Appels
2013-2014	28 à 57	7 à 13
2014-2015	0 à 43	2 à 9
Programme GDP Affaires		
	Heures	Appels
2015-2016	16	5
2016-2017	9	3
2017-2018	25	7

\* Le nombre d'appels et d'heures d'interruption varient selon les catégories de clients (moyenne ou grande puissance) et les options.

La Régie note que sur la base du nombre moyen d'heures d'interruption des 3 derniers hivers, soit de 16,7 heures, ou sur la base du nombre maximum d'heures d'interruption, soit 25 heures, le remplacement du programme GDP affaires par l'option de crédit à la pointe critique (CPC) proposé au dossier tarifaire, soit de 50 ¢/kWh, entraînerait une réduction de l'appui financier de 70 \$ à 8,35 \$ ou 12,50 \$ par kW, soit à des niveaux inférieurs à ce qui est offert à l'option d'électricité interruptible.

### **Demandes :**

- 1.1. Veuillez élaborer sur l'impact attendu sur la participation de la clientèle du tarif M à l'effacement à la pointe dans l'éventualité où le programme GDP affaires était remplacé, pour le deuxième groupe de clientèle, par le CPC ouvert aux clients du tarif M selon les modalités proposées au dossier tarifaire.
- 1.2. Veuillez préciser si, selon le RNCREQ, une bonification des modalités du CPC éventuellement offert aux clients du tarif M serait indiquée par rapport à ce qui est proposé aux autres tarifs dans la proposition du Distributeur au dossier tarifaire.

- 1.3. Veuillez expliquer ce qu'entend le RNCREQ par *inclure un processus d'appel d'offres pour une certaine quantité de MW avec un prix plafond de 70\$/kW*, en précisant si la quantité de MW recherchée par le processus d'appel d'offre remplacerait en totalité l'attribution des MW inscrits au programme, soit les 287 MW de l'hiver 2017-2018, ou si ce processus d'appel d'offre s'ajouterait à la marge. Dans ce dernier cas, veuillez estimer quelle serait cette *certaine quantité de MW* recherchée par le processus d'appel d'offre en précisant sur quelle base pourrait être établie cette quantité.
- 1.4. Veuillez élaborer sur le rôle et l'importance des agrégateurs dans le programme de GDP affaires et quant au potentiel de développement de ce programme.
- 1.5. Considérant ses propositions concernant le traitement des 2 premiers groupes, veuillez confirmer que le RNCREQ est d'accord avec l'idée d'une réduction significative de la contribution du programme de GDP affaires au bilan en puissance. Veuillez commenter.
- 1.6. De l'avis du RNCREQ, quels types de coûts évités (fourniture, transport, distribution) devraient être pris en compte et quels niveaux (montants, court terme, long terme) devraient être retenus pour les fins de l'évaluation de la rentabilité du programme GDP affaires. Veuillez justifier.